

AVIS

sur une série d'amendements au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 6 juillet 1992, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de trois amendements au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat.

L'amendement n° I. apporte une précision au texte initial. Il n'appelle pas de remarque.

L'amendement n° II. a pour but de restreindre le droit à l'allocation de repas pour certains fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ces nouvelles mesures bureaucratiques sont de nature à créer un surcroît de travail de gestion pour les services du personnel des administrations. Aussi la Chambre tient-elle à rappeler que, dans un souci d'harmonisation et de rationalisation administrative, elle aurait nettement préféré une mesure uniforme, simple d'application, c'est-à-dire une allocation identique exonérée d'impôts pour tous les fonctionnaires et employés publics, sans distinction selon les carrières ou d'autres critères. La Chambre maintient cette position et elle demande de reconsidérer le texte en conséquence.

L'amendement n° III. se limite à un redressement d'ordre technique, découlant de l'amendement n° II.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juillet 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

